

TITRE I : NOTICE D'INFORMATION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES
 AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 (ARTICLE L. 214-36 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)
 AGRÉÉ PAR L'AMF LE 9 FÉVRIER 2010

PARTIE I – PRÉSENTATION SUCCINCTE

AVERTISSEMENT

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée pouvant aller de six exercices sociaux (soit jusqu'au 30 septembre 2016) et jusqu'à huit (8) exercices sociaux, soit jusqu'au 30 septembre 2018. Le Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPR décrits à la rubrique profil de risques de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que les investisseurs bénéficieront automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion.

Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle chaque investisseur le détiendra et de leur situation individuelle.

Au 30 septembre 2009, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles dans les FCPR gérés par la Société de gestion sont les suivants :

FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 50 %	Date d'atteinte du quota d'investissement de 50 % en titres éligibles
FCPR 123EXPLORER (*)	2002	53,77%	31/12/2003

(*) FCPR non soumis aux ratios d'investissement des FCPR éligibles aux dispositifs fiscaux liés à l'ISF.

Forme juridique de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement à risques (FCPR)

Dénomination :

FCPR 123Capitalisation
 N° agrément FCR20100002

Durée de blocage :

6 exercices sociaux, prorogables sur décision de la Société de gestion, deux fois de un exercice social, soit au plus tard le 30 septembre 2018

Durée de vie du Fonds :

6 exercices sociaux, prorogables deux fois de un exercice social, soit au plus tard le 30 septembre 2018

Compartiments : Oui Non
Nourricier : Oui Non

Société de gestion :

123VENTURE
 41, boulevard des Capucines, 75002 Paris

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
 105, rue Réaumur, 75002 Paris

Commissaire aux comptes :

KPMG
 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex

Commercialisateurs :

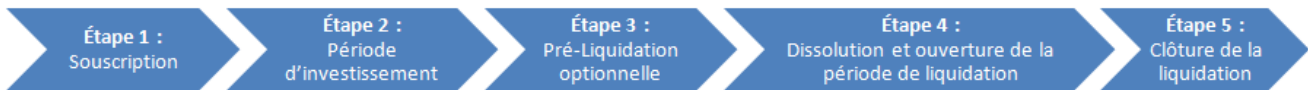
Divers

Point de contact

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- par téléphone : 01 49 28 98 00, ou
 - par e-mail : info@123venture.com

Feuille de route de l'investisseur



Période de blocage minimum de 6 exercices, soit jusqu'au 30 septembre 2016, prorogable sur décision de la Société de gestion jusqu'au 30 septembre 2018.

Étape 1 : Souscription

- ❶ Signature du bulletin de souscription ;
- ❷ Versement des sommes qui seront bloquées pendant 6 exercices et jusqu'à 8 exercices, soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- ❸ Durée de vie du Fonds : 6 à 8 exercices sociaux, soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement

- ❶ Pendant environ 16 mois à compter de la clôture de la période de souscription, la Société de gestion procède aux investissements dans des sociétés éligibles ;
- ❷ Pendant 5 années, les investissements sont conservés, et en cas de cession, les produits de cession sont réinvestis ;
- ❸ Capitalisation des produits de cession pendant au moins 5 ans.

2

Étape 3 : Pré-liquidation optionnelle sur décision de la Société de gestion

- ❶ La Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille ;
- ❷ La Société de gestion peut réinvestir dans les sociétés du portefeuille ;
- ❸ Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions de participations.

Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation

- ❶ La Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille ;
- ❷ Le cas échéant, distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations.

Étape 5 : Clôture de la liquidation

- ❶ Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds ;
- ❷ Partage, après remboursement des apports, du solde positif des produits nets et plus-values nettes du Fonds entre les porteurs de parts A et B, à raison de 80/20 dudit solde.

PARTIE II - INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

Article 1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des petites et moyennes entreprises (les "PME"), en investissant cent (100) % des souscriptions recueillies dans des PME éligibles (le "Quota"), et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective, d'une part, de recevoir des revenus desdites participations, et d'autre part, de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Ces participations seront composées de titres financiers donnant accès directement ou indirectement au capital de ces PME (actions, bons de souscriptions et équivalent de droit étranger), conformément à la réglementation des Dispositifs Fiscaux (définis à l'article 2 ci-dessous) applicable au Fonds, tel que décrit dans le règlement et la note fiscale.

Article 2 - Stratégie d'investissement

2.1. Les PME dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse seront des sociétés qui auront leur siège dans les pays de l'Espace économique Européen, et qui répondront aux conditions visées par la réglementation applicable aux dispositifs fiscaux permettant aux investisseurs de bénéficier d'une réduction et d'une exonération relative à l'impôt sur la fortune (le ou les "Dispositif(s) Fisca(l)ux").

Il s'agit de sociétés:

- (i) répondant à la définition de petite et moyenne entreprise au sens de la réglementation Européenne¹ ;
- (ii) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;
- (iii) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (v) n'ayant pas leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- (vii) ne pouvant être qualifiées d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- (viii) n'ayant pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

2.2. Ces investissements viseront des PME exerçant leurs activités dans des secteurs qui d'une part répondent aux conditions de la réglementation applicable aux Dispositifs Fiscaux, et d'autre part offrent des perspectives de croissance et de rendement encourageantes.

Ces PME devront disposer d'une capacité de développement avérée et validée par l'analyse qu'en fera la Société de gestion pour le compte du Fonds.

De plus, compte tenu du taux d'investissement du Fonds dans ces PME, ces investissements devront générer rapidement des revenus récurrents afin de permettre au Fonds de réaliser une performance satisfaisante et également de couvrir ses frais de fonctionnement. Les investissements du Fonds dans ces PME seront structurés en conséquence.

Aussi, la Société de gestion n'envisage pas à ce jour d'investir dans des PME exerçant leurs activités les secteurs d'activités suivants : nouvelles technologies ou sciences de la vie.

D'ores et déjà, compte tenu de ses expériences antérieures, la Société de gestion a identifié que le Fonds pourrait réaliser des investissements dans des PME exerçant leurs activités dans les secteurs suivants

(identifiés par la Société de gestion comme répondant aux conditions décrites au 1^{er} alinéa du § 2.2) :

1. exploitation de maisons de retraite ;
2. exploitation de laboratoires d'analyses médicales ;
3. services aux entreprises (hôtellerie, aéronautique,...) ;
4. exploitation de chaînes de distribution de commerce de détail ;
5. exploitation de sites de production d'énergies renouvelables (parcs éoliens, parcs solaires, biomasse,...) ;
6. distribution de catalogue de films.

La Société de gestion pourra également sélectionner des PME exerçant leurs activités dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, dès lors que ces secteurs ou les PME sélectionnées présenteront des perspectives de croissance et de revenus similaires aux secteurs ci-dessus mentionnés.

Par ailleurs, dans un souci de diversification, les investissements du Fonds ne pourront viser majoritairement aucun des secteurs sélectionnés par la Société de gestion.

Les participations du Fonds dans ces PME seront minoritaires.

Conformément à la réglementation applicable aux Dispositifs Fiscaux, au moins quarante (40) % des investissements du Fonds dans des PME seront réalisés dans des PME qui exercent leurs activités ou qui ont été constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Les dossiers d'investissements seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

2.3. Conformément à la réglementation applicable aux Dispositifs Fiscaux, la Société de gestion réalisera les investissements dans ces PME, (i) pour au moins cinquante (50) % d'entre eux, au plus tard dans les huit mois suivants la date de clôture de la Période de Souscription, et (ii) pour cent (100) % d'entre eux, au plus tard dans les huit mois suivants la première période de huit mois mentionnée au (i) du présent paragraphe. Étant précisé que la Période de souscription elle-même ne peut excéder huit mois à compter de la date de Constitution du Fonds.

2.4. La Société de gestion liquidera le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit avant le 30 septembre 2016 et le cas échéant avant le 30 septembre 2018, afin de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

2.5. Le Fonds disposera d'une trésorerie disponible, d'une part immédiatement après sa création, lors de sa phase d'investissement dans les PME, d'autre part, lorsqu'il sera investi dans les PME, du fait des revenus perçus des PME du portefeuille, et enfin, dans sa phase de désinvestissement, après qu'il aura cédé ses participations dans les PME.

Afin d'optimiser la rentabilité financière du Fonds, cette trésorerie disponible sera investie pour le compte du Fonds en produits monétaires (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets, bons

de trésorerie et certificats de dépôt) et en "OPCVM diversifiés" mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie).

2.6. En conséquence de ce qui précède, le Fonds pourra donc investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés (actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, de droit français ou étranger) non admis à la négociation sur un Marché réglementé ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché non réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- actions ou parts d'OPCVM monétaires ("euros" ou "à vocation internationale") ou d'OPCVM diversifiés mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative (gestion dynamique de la trésorerie) ;
- titres de créance (billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt ...)

2.7. Le Fonds ne détiendra pas de warrants, ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels et ne prendra pas de participation dans des fonds d'arbitrage spéculatifs dits "Hedge Funds".

2.8. Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et des emprunts de titres conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

¹ Figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004.

Article 3 - Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds.

Les facteurs de risques peuvent être répartis en deux principales catégories :

3.1. Risques généraux liés aux Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR)

- Risques inhérents à tout investissement en capital : Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital.
- Risques d'illiquidité des actifs du Fonds : Le Fonds sera investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité ou attendu lors de l'investissement.
- Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille : Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

3.2. Risques spécifiques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds pouvant induire une perte en capital ou une incidence négative sur la valeur liquidative des parts

- Risque actions : le Fonds investira 100 % des souscriptions recueillies dans les PME en y souscrivant des actions, et sera donc soumis de ce fait à un risque actions. Le risque action peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts qui baisseront en cas de baisse de la valeur des actions.
- Risques de taux et de crédit : le Fonds peut investir sa trésorerie disponible dans différents instruments financiers comportant un risque de taux ainsi qu'un risque de crédit. Ce risque de taux et/ou de crédit est proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent obligataire. Il pourra porter au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds, notamment après la création du Fonds, puis lors de sa liquidation. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut de ce fait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.
- Risques de pertes en capital liés aux investissements du Fonds dans des PME : Le Fonds investira dans des PME qui peuvent être soumises à de nombreux aléas économiques tels que notamment : retournement de leur secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à leur environnement juridique et/ou fiscal, évolution défavorable des taux de change. Dès lors, un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.
- Risques liés à la sélection des PME investies : en conséquence du taux d'investissement de 100% en titres non cotés, le Fonds recherchera la constitution d'un portefeuille de participations dans des PME qui présentent globalement un potentiel de distribution de revenus au niveau du Fonds permettant de générer les liquidités requises notamment pour couvrir les frais de fonctionnement. La Société de gestion pourra ainsi être amenée à privilégier les dossiers présentant un meilleur potentiel de rendement à brève échéance au détriment de participations présentant un potentiel de plus-values à terme plus élevé.
- Risques fiscaux : La modification des textes applicables aux FCPR en vigueur postérieurement à la date de Constitution du Fonds sont susceptibles d'avoir un impact négatif pour le Fonds et/ou ses souscripteurs, et donc sur la valeur liquidative des parts.
- Risques liés au niveau de frais : Le Fonds est exposé à un niveau de frais susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité et la valeur liquidative des parts.

Article 4 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Investisseurs concernés par un investissement dans le Fonds :

Les parts de catégorie A du Fonds peuvent être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère. Toutefois, les investisseurs doivent s'assurer préalablement que la souscription de parts du Fonds répond à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement. La Société de gestion peut refuser toute souscription de parts qu'elle estimerait ne pas être en adéquation avec la situation et les objectifs d'investissement d'un investisseur.

Par ailleurs, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B ne peuvent être souscrites que par la Société de gestion, les salariés ou dirigeants de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Profil de l'investisseur type :

L'investissement dans le Fonds comporte divers avantages, et notamment ceux liés procurés aux investisseurs en raison des Dispositifs Fiscaux, mais également des risques tels qu'ils sont présentés à l'article 3 ci-dessus. Ces risques peuvent générer des pertes en capital, ou avoir un impact sur la valeur liquidative des parts ou affecter la rentabilité attendue du Fonds. Un investissement dans le Fonds s'adresse donc à des

investisseurs qui d'une part sont effectivement susceptibles de bénéficier des Dispositifs Fiscaux, en fonction de leur situation personnelle tant fiscale que financière ou patrimoniale, et d'autre part qui sont à même de supporter financièrement l'impact sur la rentabilité ou les pertes en capital liés à leur investissement dans le Fonds.

Par ailleurs, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé aux investisseurs personnes physiques que la part de leur patrimoine investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de dix (10) % de la valeur totale dudit patrimoine.

De plus, compte tenu de la période de blocage de rachat des parts, l'horizon de liquidité du Fonds se situe entre six (6) et huit (8) années. Un investissement dans le Fonds s'adresse donc à des investisseurs qui n'auront pas besoin de liquidité sur leur investissement avant le terme du Fonds.

De plus, il est rappelé que les avantages fiscaux attachés aux parts du Fonds sont conditionnés à leur conservation par les investisseurs pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription et/ou à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de leur souscription.

Article 5 - Modalités d'affectation des résultats

5.1. Affectation des revenus

Compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la Note Fiscale du Fonds, la Société de gestion pourra décider de capitaliser les résultats du Fonds pendant une période de cinq années à compter de la date de clôture de la période de souscription.

Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie du résultat disponible. Dans ce cas les distributions sont réalisées au profit des porteurs de parts, selon les modalités de répartition et d'imputation décrites à l'article 5.3 ci-après.

Toutefois, la Société de gestion ne procédera à des distributions de revenus distribuables que conformément à la politique de distribution décrite à l'article 5.2.

5.2. Distribution d'une fraction de l'actif

Compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la Note Fiscale du Fonds, la Société de gestion ne procédera également à aucune distribution des actifs du Fonds pendant au minimum une période de cinq années à compter de la date de clôture de la période de souscription.

Les distributions ou répartitions qui seront effectuées après cette période, se feront soit en espèces, soit en titres cotés, soit après que le Fonds sera entré en liquidation, en titres cotés ou non, selon les modalités mentionnées dans le Règlement du Fonds.

Les sommes ainsi distribuées ou réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions occasionneront la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Ces distributions d'actifs sont réalisées au profit des porteurs de parts selon les modalités de répartition et d'imputation décrites à l'article 5.3 ci-après.

La Société de gestion peut décider de ne pas distribuer des revenus distribuables ou les produits de cession des participations du portefeuille et en conséquence de ne pas réaliser de distributions d'avoirs au-delà de la période de cinq années précitée, pour permettre au Fonds, (i) soit de réaliser des investissements nécessaires au respect de ses ratios légaux ou fiscaux, (ii) soit pour réaliser des investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, (iii) soit encore pour permettre au Fonds de régler tous les frais à sa charge, y compris les frais de gestion, et toutes autres sommes qui

seraient éventuellement à sa charge jusqu'à la clôture de sa liquidation.

En cas de mise en pré-liquidation du Fonds, la réglementation impose au Fonds un certain nombre d'obligations de distributions des produits de cession et des excès de trésorerie aux porteurs de parts.

5.3. Ordre des distributions d'avoirs entre les catégories de parts

5.3.1. Droit des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir :

- a) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- b) après qu'elles aient reçu le montant visé au § précédent et que les parts de catégorie B aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds².

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir :

- a) un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;
- b) après qu'elles aient reçu le montant visé au § précédent et que les parts de catégorie A aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds³.

La date à laquelle les porteurs de parts de catégorie A auront perçu, par voie de distributions, un montant correspondant au montant de leur souscription libérée, et à partir de laquelle les parts de catégorie B auront des droits sur les actifs du Fonds et pourront recevoir des distributions du Fonds est désignée comme étant la "Date d'Ouverture des droits des parts de catégorie B".

Jusqu'à la Date d'Ouverture des droits des parts de catégorie B, les parts de catégorie B n'ont aucun autre droit sur les actifs du Fonds. Aussi, jusqu'à la Date d'Ouverture des droits des parts de catégorie B, la quote-part de l'actif net du Fonds correspondant aux droits potentiels des parts de catégorie B mentionnés au présent article sera affectée à un compte de "provision pour boni de liquidation" dans la comptabilité du Fonds.

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que décrits ci-dessus s'exerceront lors des distributions effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine comptable, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

5.3.3. Restrictions sur les distributions aux parts de catégories B

Aucune distribution ne peut être effectuée par le Fonds au profit des porteurs de parts de catégorie B jusqu'à la Date d'Ouverture des droits des parts de catégorie B.

Par ailleurs, afin de se conformer à la réglementation fiscale applicable à la date de Constitution du Fonds concernant les distributions réalisées au profit des parts de catégorie B, et tant que cette réglementation demeurera en vigueur, aucune distribution ne sera effectuée par le Fonds au profit des porteurs de parts de catégorie B avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de Constitution du Fonds et, s'agissant de la distribution de la quote-part de solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds visée à l'article 5.3.1, tant que les porteurs de parts de catégorie A n'auront pas reçu de distributions jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant de leur souscription libérée.

5.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

² Tel que ce terme est défini dans le règlement du Fonds

³ Tel que ce terme est défini dans le règlement du Fonds

PARTIE III - INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Article 1 - Régime fiscal

Le Fonds est un FCPR dit fiscal qui a vocation à permettre à ses porteurs de parts personnes physiques de bénéficier, sous certaines conditions, des dispositifs fiscaux suivants :

- les dispositifs fiscaux de réduction et d'exonération d'impôt sur la fortune visés aux articles 885 O V bis et 885 I ter du code général des impôts (CGI) ;
- le dispositif fiscal d'exonération d'impôt sur le revenu des gains réalisés visé aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du CGI.

Il est à noter que le Fonds ne permet pas aux investisseurs de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, et notamment celle visée à l'article 199 terdecies OA du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note Fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces dispositifs fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 2 - Frais et commissions

2.1. Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Il ne sera pas perçu de commission lors du rachat des parts.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux commercialisateurs.

Les opérations de rachat de parts ne peuvent pas être réalisées à tout moment (cf article 3 – Partie IV). Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A pendant une période de six (6) exercices prorogable deux fois pour une période complémentaire de un exercice.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	--	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	--	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	--	0 %

2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement max. (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, ...)	Rémunération de la Société de gestion	
	Montant total des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription	Taux maximum annuel (hors taxes): 3,95 % TTC
	Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.	
	Rémunération du Dépositaire	
	Aucun - Inclus dans la rémunération de la Société de gestion	-
Rémunération du Commissaire aux Comptes		
Aucun - Inclus dans la rémunération de la Société de gestion	-	
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions à l'issue de la période de souscription	Taux maximum : 1% TTC
Frais non récurrents de fonctionnement tels que les frais légaux et de gestion* et les frais liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations**	Aucun Pris en charge soit par les sociétés du portefeuille, soit par la société de gestion	-
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Non significatifs ***	Non significatifs ***

** Ces frais recouvrent :

- les frais d'abonnement à l'AMF ;
- les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée).

** Ces frais recouvrent les frais d'acquisition et de cession des Participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audits, les frais juridiques, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CG.

*** le Fonds investira dans ce type d'actifs de façon accessoire et seulement pendant certaines phases de sa gestion (phase d'investissement et de désinvestissement). Les frais prélevés par les fonds sous jacents dans lesquels le Fonds sera investi n'auront pas d'impact significatif sur la rentabilité globale du Fonds.

PARTIE IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Article 1 - Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A		personnes physiques ou morales, française ou étrangère	Euros
B		la Société de gestion, les salariés ou dirigeants de celle-ci et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion	Euros

* Pour plus de détails, se reporter à l'article 4 de la partie II.

La valeur d'origine de la part A est de cinq cent (500) euros (hors droits d'entrée). Un même investisseur ne pourra souscrire ou acquérir un nombre de parts A inférieur à deux.

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de cent (100) euros. Il est émis une (1) part de catégorie B pour quatre vingt (80) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,25 % du montant total des souscriptions de parts A du Fonds.

Comme il l'est ci-après exposé à l'article 5.3 de la Partie II de la présente notice, les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à vingt (20) % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Pour les parts de catégorie B, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Article 2 – Modalités de souscription

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription" établi par la Société de gestion.

Les bulletins de souscriptions sont reçus par la Société de gestion à son siège social, soit directement des investisseurs, soit par l'intermédiaire des commercialisateurs.

La Société de gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à l'issue d'une période de huit mois à compter de la date de constitution du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 15 février 2011, si la date de constitution du Fonds devait intervenir le 15 juin 2010 (la "Période de Souscription").

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée à l'article 1 de la Partie IV de la présente notice.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint vingt (20) millions d'euros.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la Période de Souscription.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par

fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant libéré par part de catégorie A souscrite. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Article 3 – Modalités de rachat

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée du Fonds, soit jusqu'au 30 septembre 2016, et en cas de prorogation maximale de la durée du Fonds, jusqu'au 30 septembre 2018 (la "Période de blocage").

A l'expiration de la Période de blocage les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Aucune demande de rachat par le Fonds n'est recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Article 4 – Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est arrêtée semestriellement le 30 mars et le 30 septembre. La Société de gestion arrête pour la première fois la valeur liquidative des parts le 30 septembre 2010.

Article 5 – Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'AMF.

Article 6 – Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice comptable débute le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2011.

PARTIE V - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 – Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Article 2 - Date de création

Ce FCPR a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 février 2010.

Article 3 - Date de publication de la Notice d'information

La présente Notice d'information a été publiée le 09 février 2010.

Article 4 - Avertissement final

La Notice d'information et la Note Fiscale sont remises aux souscripteurs préalablement à leur souscription. Le Règlement du FCPR 123Capitalisation est tenu à la disposition des souscripteurs auprès de la Société de gestion.

En cours de vie du Fonds, le porteur de part pourra demander auprès de la Société de gestion du Fonds, 123Venture, 41, bd des Capucines, 75002 Paris, d'avoir accès aux documents réglementaires du Fonds (Règlement, Notice d'information, dernier document périodique).

TITRE II : NOTE FISCALE

1. La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement à Risques ("FCPR") dénommé "FCPR 123RENDEMENT 2010" (le "Fonds") en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

Les informations contenues dans la présente note sont issues de la réglementation applicable à la date de constitution du Fonds. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

2. Le FCPR est fiscalement "transparent". En d'autres termes, le FCPR en tant que tel n'est soumis à aucun impôt en France et les autorités fiscales regardent "à travers" le FCPR pour déterminer le type de revenu reçu par l'investisseur. Cependant, cette transparence n'est possible que si aucun investisseur personne physique ne détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de dix (10) % des parts du FCPR. La fiscalité du FCPR est donc à appréhender pour l'essentiel au travers de la fiscalité de ses investisseurs.

3. La souscription de parts du Fonds ouvre droits, pour ses investisseurs personnes physiques, au bénéfice de trois régimes fiscaux spécifiques :

- un régime d'exonération d'impôt sur le revenu des revenus et plus-values reçus du Fonds où réalisées à l'occasion de la souscription de parts de catégorie A du Fonds (I) ;
- les régimes de réduction et d'exonération d'impôt sur la fortune (ISF) (II).

I. Régime d'exonération d'impôt sur le revenu

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier, sous réserve que soit respectées un certain nombre de conditions ci-après décrites, du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquièmes B I et II et 150 O A du code général des impôts ("CGI").

Ces conditions consistent d'une part dans le respect par le FCPR de règles d'investissement définies par la réglementation fiscale précitées (I.1) et d'autre part dans le respect par les investisseurs de conditions et obligations ci-après décrites (I.2).

I.1. CONDITION LIÉE À LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds est un FCPR dit fiscal qui permet à ses porteurs de parts résidents français, sous certaines conditions, de bénéficier du régime fiscal précité.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %. Les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement sont les titres éligibles au quota juridique d'investissement visé à l'article L.214-36 du code monétaire et financier ("CMF"), qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) %

mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

I.2. CONDITIONS LIÉES AUX SOUSCRIPTEURS

I.2.1. Régime fiscal de droit commun

Les porteurs de parts qui ne pourraient pas bénéficier du régime fiscal de faveur décrit à l'article I.2.2 ci-après, seront imposés sur le revenu perçus à raison de leur investissement dans le Fonds, de la façon suivante :

- les dividendes et les intérêts reçus par le FCPR et distribués aux porteurs de parts sont imposables au taux progressif de l'impôt sur le revenu. Les porteurs de parts doivent payer les prélèvements sociaux (CSG – CRDS – Prélèvement social – RSA) dus au titre de ces distributions (12,1 % en 2009).
- les plus-values réalisées par le FCPR et distribuées aux porteurs de parts sont imposables au taux applicable aux plus-values (18 % en 2009). Les porteurs de parts doivent payer les prélèvements sociaux dus au titre de ces distributions (12,1 % en 2009).
- les plus-values réalisées en cas de cession des parts du FCPR de l'investisseur sont imposables au taux applicable aux plus-values (18 % en 2009). Les porteurs de parts doivent payer les prélèvements sociaux dus au titre de ces distributions (12,1 % en 2009).

Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle.

I.2.2. Régime fiscal de faveur d'exonération d'impôt sur le revenu

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - de remployer dans le Fonds les sommes que celui-ci pourrait distribuer au cours de cette même période de 5 ans, étant précisé que le Fonds est configuré de telle sorte qu'il ne réalisera pas de distribution au cours de ladite période, afin que les investisseurs satisfassent à cette condition ;
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur le revenu sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS – Prélèvement social – RSA), de 12,1 % en 2009.

Les prélèvements sociaux bénéficient du prélèvement libératoire.

Les dispositions ci-dessus ne se substituent pas aux dispositions fiscales par ailleurs applicables aux investisseurs lorsqu'ils ont réalisés leur investissement dans le Fonds dans un cadre juridique et fiscal spécifique tel que le PEA ou un contrat d'assurance-vie.

II. Les régimes fiscaux de réduction et d'exonération d'impôt sur la fortune

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier, sous réserve que soit respectées un certain nombre de conditions ci-après décrites, des régimes fiscaux de faveur de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI.

Ces conditions consistent d'une part dans le respect par le FCPR de règles d'investissement définies par la réglementation fiscale précitées (II.1) et d'autre part dans le respect par les investisseurs de conditions et obligations ci-après décrites (II.2).

II.1. CONDITIONS LIÉE AUX INVESTISSEMENTS DU FONDS

II.1.1. Pour que les investisseurs des régimes fiscaux de faveur précités, le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes (les "Sociétés ISF"), à savoir :

- (i) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004 ;
- (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles ;
- (iii) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (v) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- (vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- (vii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- (viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

II.1.2. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les Sociétés ISF, à cent (100) % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les Sociétés ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital.

Le Fonds pourra investir dans des sociétés ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

II.1.3. De plus l'actif du Fonds doit être constitué d'au moins quarante (40) % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.

II.1.4. En application des dispositions introduites par la loi de finances pour 2010, le Fonds doit réaliser son quota d'investissement dans les Sociétés ISF mentionné au § II.1.2 ci-dessus et son quota d'investissement visé au § II.1.3 ci-dessus, (i) à hauteur de cinquante (50) %, dans un délai de huit (8) mois à compter de la clôture de la période de souscription du Fonds, laquelle ne peut excéder huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds, et (ii) à hauteur de cent (100) % dans un délai de huit mois à compter de la date d'expiration du délai de huit (8) mois visé au (i) du présent §.

II.2. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS

L'article 885-O V bis du CGI prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de FCPR répondant aux conditions d'investissement décrites au § II.1 ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50) % de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le Fonds en titres de Sociétés ISF, soit un pourcentage de cent (100) % dans le cas du Fonds.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'ISF devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à la réduction d'impôt ;
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou

indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'ISF obtenue peut faire l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle (i) le Fonds cesse de respecter les conditions décrites au § II.1. ou (ii) le redevable cesse de respecter les conditions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise en cas de cession ou de rachat de parts qui interviendrait avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné ci-dessus dans les cas suivants : (i) invalidité ou (ii) décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou (iii) donation à une personne physique des parts du Fonds dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation des parts.

Le montant de la réduction d'impôt dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder vingt mille (20.000) euros au titre d'une année d'imposition.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME, de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR ouvrant droit à une réduction ISF, et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes, ne peut excéder un montant supérieur à cinquante (50.000) euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou adresse à l'administration fiscale :

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant ses déclarations (i) d'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et (ii) le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé pour attester de son versement et bénéficier de la réduction d'ISF (attestation de versement réalisé avant le 15/06/2010 pour l'ISF 2010, ou attestation de versement réalisé avant le 15/06/2011 pour l'ISF 2011).

A cet égard, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Il est possible, si l'administration fiscale ne reconduit pas sa tolérance accordée dans le passé de produire les attestations fiscales de souscription après la date du 15 juin 2010, que la société de gestion du Fonds ne puisse garantir la délivrance avant le 15 juin 2010 des attestations fiscales permettant de bénéficier de la réduction ISF dû au titre de l'année 2010, que pour les souscriptions et libérations intégrales des parts qu'elle aura reçues au plus tard le 21 mai 2010 à minuit. Ces versements pourront être déductibles au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.
- Les souscriptions et libérations reçues par la société de gestion entre le 21 mai et le 15 juin 2009 inclus ne pourront, en l'absence d'attestation fiscale, être retenues ni pour la réduction ISF dû au titre de l'année 2010, ni pour la réduction ISF dû au titre de l'année 2011.
- Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2010 seront retenues pour une réduction de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

Enfin, il est précisé que les droits d'entrée payés par l'investisseur au moment de sa souscription ne sont pas inclus dans le montant de la souscription prise en compte pour la réduction d'ISF.

II.3 Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

En application des dispositions de l'article 885 I ter du CGI, les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF pourront bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de leur investissement dans le Fonds, et ce à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investie chaque année en titres éligibles visés à l'article 885-O V bis du CGI, c'est-à-dire en titres de Société ISF.

III. Divers

III.1. RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU

La souscription de parts du Fonds ne permet pas de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu

III.2. PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Les parts du Fonds peuvent théoriquement figurer dans un Plan d'Épargne en Actions, mais en pratique, cette faculté ne peut pas être réalisée, le Fonds ne répondant pas à toutes les caractéristiques d'éligibilité au plan au moment de la souscription.